



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-055

PUBLIÉ LE 22 MARS 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-04-002 - Arr 2016 240 modif CS CH Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 3

DDFIP Gard

30-2016-03-04-003 - REYNAUD 2016 03 04 convention de délégation (3 pages) Page 6

DDTM 30

30-2016-03-17-003 - AP Aubais argillier (14 pages) Page 10

30-2016-03-11-006 - arrete sef 2016 0054 nimes garons (4 pages) Page 25

30-2016-03-17-004 - Codognan Puits des Ayres (3 pages) Page 30

30-2016-03-18-002 - Décision d'autorisation de démolition d'une villa, cité des Muriers, sur la commune de Sommières (2 pages) Page 34

30-2016-03-21-001 - Lirac Création de 2 postes de refoulement (8 pages) Page 37

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-17-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARANDA Ricardo à Nîmes (1 page) Page 46

30-2016-03-10-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GILLES Frédérique à Montfaucon (2 pages) Page 48

PREFECTURE

30-2016-03-17-002 - TEMPLE SANILHAC SAGRIES (2 pages) Page 51

Préfecture du Gard

30-2016-03-18-001 - arrêté préfectoral du 18 mars 2016 SIABVV et annexe (38 pages) Page 54

30-2016-03-09-004 - arrêté préfectoral n° 2016-06 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES (4 pages) Page 93

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-04-002

Arr 2016 240 modif CS CH Bagnols sur Cèze

Modification CS CH Bagnols sur cèze

Montpellier le 04 MARS 2016

ARRETE ARS LRMP / 2016 - 240

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Gard en date du 22 février 2016 désignant un représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en qualité de personnalité qualifiée ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE :**N° FINESS : 300 780 053****ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Maïté SANCHEZ, représentant la Ligue contre le Cancer

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er I 3° du présent arrêté est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

f/ La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DDFIP Gard

30-2016-03-04-003

REYNAUD 2016 03 04 convention de délégation

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2016.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques du Gard**, représentée par **Jean François REYNAUD**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

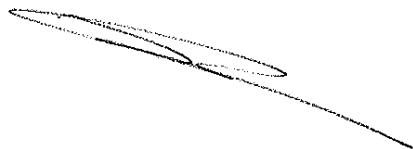
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Montpellier le 04/03/2016

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques du GARD



Jean François REYNAUD
OSD par délégation du Préfet du département
en date du 1^{er} janvier 2016

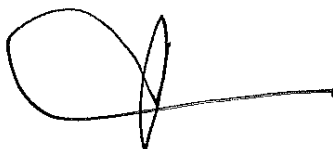
Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

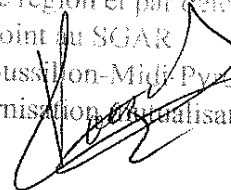
Le Préfet du GARD



Didier LAUGA

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint du SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées
en charge du pôle modernisation, mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

DDTM 30

30-2016-03-17-003

AP Aubais argillier



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.: 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'aménagement du secteur de l'Argillier au Sud-Est du centre-ville**

commune d'Aubais

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code

de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté n°2014258-0011 du 15 septembre 2014 déclarant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des usées après traitement sur la commune d'Aubais ;

Vu l'arrêté n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant l'aménagement du secteur de l'Argillier au Sud-Est du centre-ville de la commune d'Aubais ;

Vu les courriers du préfet du Gard en date du 7 novembre 2014 et 1^{er} décembre 2015, notifiant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Aubais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1211 en date du 11/12/2015 mettant en demeure la commune d'Aubais d'entreprendre les travaux d'assainissement sur la station d'épuration actuelle afin d'améliorer les performances épuratrices le temps que la nouvelle station soit mise en service ;

Vu la demande présentée par la Mairie d'Aubais - Hôtel de Ville -11 avenue Emile Léonard 30250 AUBAIS en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier au Sud-Est du centre-ville de la commune d'Aubais ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 janvier 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2015 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI/GU n°0019 en date du 28 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 août 2015 et le 23 septembre 2015;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aubais, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 9 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier en date du 18 août 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12/01/2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016 – DL – 38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N° 2016 – AH – AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38 ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier sur la commune d'Aubais, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier sur la commune d'Aubais n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initiale sur la qualité des eaux pluviales rejetées ;

Considérant qu'il est nécessaire que le nouvel ouvrage épuratoire, autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 15/09/2014 pour une capacité de 3000 eh, soit mis en service afin de pouvoir traiter le supplément de charge polluante généré par l'aménagement projeté sur le secteur de l'Argillier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier sur la commune d'Aubais ne nécessite aucune mesure compensatoire ni corrective pour compenser les remblais en zone inondable puisque le projet présente un bilan des déblais/remblais d'environ 4280 m³ de déblais excédentaires ;

Considérant la non conformité de la station d'épuration en terme de rejets dans le milieu naturel et l'obligation impose à la commune de mettre son système de traitement en conformité avec les obligations réglementaires ;

Considérant que la station d'épuration actuelle de la commune d'Aubais , n'est pas en mesure de recevoir et de traiter une charge de pollution supplémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon Etat Ecologique en 2021 pour le Vidourle et 2027 pour le Lissac, du bon Etat Chimique en 2015 pour le Vidourle et pour le Lissac et de Bon Etat global en 2021 pour le Vidourle (masse d'eau FRDR134b) et 2027 pour le Lissac (masse d'eau FRDR10331) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Mairie d'Aubais - Hôtel de Ville -11 avenue Emile Léonard 30250 AUBAIS, représentée par Madame le Maire, Pilar CHALEYSSIN, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée

ci-après “le bénéficiaire”.

Article 2 : Objet de l'autorisation et condition préalable à sa mise en œuvre

- La présente autorisation unique pour la réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier au Sud-Est du centre-ville de la commune d'Aubais tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

- La mise en œuvre de cette autorisation ne peut se faire avant mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

La réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier concernée par l'autorisation unique est située au Sud-Est du centre-ville de la commune d'Aubais.

La réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier concernée par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	autorisation	-	Assiette de 4,64 ha, augmentée de la surface des bassins versants extérieurs interceptés (41 ha)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation	-	Création et modification du lit de l'axe d'écoulement de la combe du
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 sus visé.	Coues traversant l'opération, sur un linéaire de 280 ml

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 sus visé.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	-	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 sus visé.	Réalisation d'aménagements dans le lit majeur de l'axe d'écoulement de la combe du Counes : 34 700 m ² d'emprise du projet situés en zones inondables du PPRi
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 sus visé	Réalisation de trois bassins de rétention d'une superficie et d'un volume totaux de 1 750 m ² pour 1 620 m ³ .

Article 4 : Description des aménagements

• Générale :

La réalisation de l'aménagement du secteur de l'Argillier consiste aux opérations suivantes :

- L'aménagement hydraulique du secteur de l'Argillier autour de vaste espaces publics enherbés et végétalisés :
 - aménagement hydraulique de l'axe d'écoulement de la combe du Counes avec la création de zones d'épandage des crues, de chenaux et d'espaces de compensation de l'Effet Canalisation ;
 - la réalisation de trois bassins de rétention à faible profondeur ;
- Une cinquantaine de logements regroupés dans (habitat pavillonnaire ou petits «collectifs») ;
- Un macro-lot propre à un projet d'habitat type « Sénioriale » concernant environ 30 logements ;
- Aménagement paysager et recalage hydraulique (afin d'éviter la stagnation des eaux) de la zone de dissipation des énergies aménagée en sortie de la buse ø800 exutoire de l'ouvrage de rétention de l'EHPAD .
- Diverses voiries circulables et piétonnes et sécurisation de l'accessibilité à l'EHPAD.

• Aménagements hydrauliques:

- Secteur « Amont de la RD142a (BV1a) » :

le projet ne prévoit aucun aménagement ni aucune modification en amont de la route départementale n°142a. Les conditions hydrauliques y sont maintenues en l'état.

- Secteur « RD142a / Chemin de Fournus (BV1b) » :

Sur la route départementale, le muret longeant la voie côté aval est supprimé au droit de l'ancien stade.

La voirie et les espaces longeant la route départementale sont aménagés (fossé, point bas sur la voie...) afin de rediriger les eaux vers l'Ouest.

Un recalibrage du « fossé drainant Ouest » du stade, avec un important évasement sur la rive gauche (25 m environ) sous forme de «plages enherbées» directement raccordées au fil d'eau d'écoulement est réalisé. Les pentes de talus des plages enherbées sont de l'ordre de 4,0%.

Au droit du chemin du Parc, un chenal ainsi qu'un ouvrage hydraulique composé de deux cadres 2,50 m x 1,25 m assurent le drainage et le rétablissement des eaux.

En aval du Chemin du Parc, le fonctionnement hydraulique actuel est maintenu (entre les profils P9-1 et P8-4).

A partir du profil P8-4 des « plagettes » enherbées partant depuis le fil d'eau de la combe du Counes sont mises en place. Elles sont calées avec une pente très douce de l'ordre de 0,5%.

Au droit de l'ouvrage d'accès à l'EHPAD, l'axe d'écoulement de la combe du Counes est chenalisé. Le chenal présente des largeurs de plus de 13 m pour des hauteurs variant de 0,80 à 1,50 m.

Les aménagements s'interrompent et se raccordent sur le fossé existant en pierres sèches drainant actuellement les eaux du bassin versant de la combe du Counes en amont immédiat du chemin de Fournus.

- Secteur « Aval Chemin de Fournus (BV1c) » :

Les conditions de fonctionnement hydraulique y sont maintenues conformes à la situation existante.

- Ouvrages de rétablissement :

Ouvrages conservés :

Le projet prévoit la conservation des ouvrages hydrauliques existants sous la RD142a et le chemin de Fournus.

Nouveaux ouvrages :

Les ouvrages de la voie d'accès à l'EHPAD et du chemin du Parc sont dimensionnés afin de garantir la non-submersion des voies pour la crue de référence :

- Voie d'accès à l'EHPAD : 3 cadres 2,50 m x 1,25 m ;
- Chemin du Parc : 2 cadres 2,50 m x 1,25 m.

Le projet intègre également un troisième ouvrage au droit de l'un des cheminements piétonniers. Cet ouvrage s'insère dans une réflexion de compensation de l'Effet Canalisation avec une insuffisance pour l'occurrence centennale induisant :

- Un volume de compensation de l'Effet Canalisation de 400 m³ en amont de la voie avant surverse;
- Une lame d'eau de surverse de 0,10 m d'épaisseur pour l'occurrence centennale sur le cheminement piétonnier.

Cet ouvrage se compose de 2 cadres 2,50 m x 1,00 m.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, le début de réalisation des travaux est compatible avec le calendrier de travaux de la future station de traitement des eaux usées d'Aubais ; notamment en ce qui concerne les futurs raccordements.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvres préalablement à tous les aménagements.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les aménagements définis ci-avant (article 4) n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus à l'adresse ddtm-sei@gard.gouv.fr.

Toute personne intervenant sur le site et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux doit intervenir auprès des responsables pour faire cesser cette situation.

En cas d'accident, le chantier est interrompu et des dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux. Le service chargé de la Police de l'Eau est informé.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pendant toute la durée des travaux de construction, les modalités de réalisation des travaux font l'objet de contrôles par le bénéficiaire ou son représentant. Le bénéficiaire s'engage à employer des mesures correctives en cas de détérioration du réseau hydrographique lors des travaux.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu aquatique est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui pourra demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

Phase chantier :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre par le bénéficiaire ou les entreprises adjudicataires. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et un plan d'intervention est préalablement élaboré, prévoyant à minima : un accès pour intervenir rapidement, les personnes à prévenir en priorité et les modalités d'intervention.

Phase exploitation :

En cas de pollution accidentelle au niveau des chaussées ou des bassins, les agents municipaux et les services de secours doivent intervenir rapidement de manière à stopper la propagation de la pollution et éviter sa dispersion. Le service DDTM-SEI est tenu informé ainsi que l'ONEMA en cas d'atteinte du cours d'eau du Lissac.

II.- En cas de risque de crue

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue (vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange). Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Phase travaux :

Lors de la phase de travaux, les visites régulières de chantier permettent de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances.

Dans le but de prévenir tout incident de chantier pouvant entraîner une pollution, les mesures suivantes sont mises en place :

- les différentes aires de chantier sont strictement délimitées ;
- aucune intervention d'engin ne sera réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- En fin de journée, les engins de chantier sont rangés sur une zone aménagée imperméabilisée, hors d'atteinte des eaux de tout cours d'eau identifiés ;
- le remblaiement des terrassements sur les trois points de rejet dans le ruisseau sont réalisés avec des matériaux du site afin d'éviter l'intrusion d'espèces invasives ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sur le site est interdit ;
- les produits sont stockés de manière convenable sur une zone aménagée, hors d'atteinte des eaux de tout cours d'eau identifiés ;

- Au niveau des zones de terrassement, des dispositifs de recueil des eaux et de décantation sont mis en place afin de recueillir les eaux de ruissellement et d'éviter tout risque de pollution ;
- les déchets seront régulièrement évacués vers des sites appropriés, conformément à la réglementation en vigueur et tout particulièrement les déblais issus des terrassements.
- les intervenants sur le chantier sont sensibilisés aux problèmes de pollution ;
- une attention particulière est portée à la bonne maintenance des engins de terrassement exécutant les travaux de déblai (étanchéité des circuits hydrauliques) : les engins sont maintenus en bon état ;
- le chantier est équipé en matériel permettant de faire face à un accident (ex : matériaux absorbants).

II. Mesures compensatoires

Phase exploitation :

Au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées 3 bassins de rétention sont mis en places. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- L'ensemble des surfaces imperméabilisées générées par le projet représente environ 16 077 m². Sur la base de 100 l/m² imperméabilisées, le volume de rétention à mettre en place est de 1 608 m³ minimum sous forme de 3 bassins définis ci-après.

	BR1	BR2	BR3
Surface imperméabilisée compensée(m ²)	7 460	3 655	4 962
Débit de fuite Ø100 (l/s)	24,7	22,9	25,6
Temps de Vidange (heure)	17	9	11
Dimensions de la surverse à ciel ouvert	Lame d'eau de 11m de largeur pour 0,10m d'épaisseur	Lame d'eau de 6m de largeur pour 0,10 m d'épaisseur	Lame d'eau de 8m de largeur pour 0,10 m d'épaisseur

- Exutoire et surverse des bassin de rétention : les ouvrages de surverse sont dimensionnés suivant une occurrence centennale (aménagés sous forme de surverse « à ciel ouvert » en respectant une lame d'eau de 0,10 m maximum).
- Les ouvrages de rétention sont aménagés en déblais.
- Les bassins sont totalement enherbés et aménagés avec des talus doux dont les pentes sont de 3H/1V à 5H/1V pour des profondeurs d'eau supérieure à 1,00 m.
- Les bassins de rétention ne sont pas clôturés et sont ouverts au public. Une signalétique adaptée avertie les usagers des risques d'accumulation d'eau sur tous les bassins et de submersion pour les ouvrages placés en zones inondables.

Le projet de macro-lot « Béguinage » fait l'objet de son propre dispositif de compensation dimensionné suivant les mêmes prescriptions que celles édictées par la DDTM du Gard. Dès finalisation du projet macro-lot et en parallèle de la demande de permis de construire, un Porter-à-Connaissance au titre de l'article R214-18 est déposé auprès du SEI-DDTM. Ce dossier définit :

- Le point de rejet du réseau pluvial ;
- Les surfaces imperméabilisées du projet ;
- Les mesures compensatoires prises en compte :
 - Volume ;
 - Diamètre de l'orifice de fuite et Débit de fuite ;
 - Débit de surverse ;
 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage de rétention (ou des ouvrages).

III. Mesures de suivi

Phase exploitation :

Les bassins de rétention sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles).

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux, particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, des systèmes de régulation de la rétention et des exutoires.

Elle permet d'organiser des réparations le cas échéant.

L'ensemble du suivi et de l'entretien des bassins définis ci-avant ainsi que du réseau pluvial est effectué par le bénéficiaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie d'Aubais pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de

l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

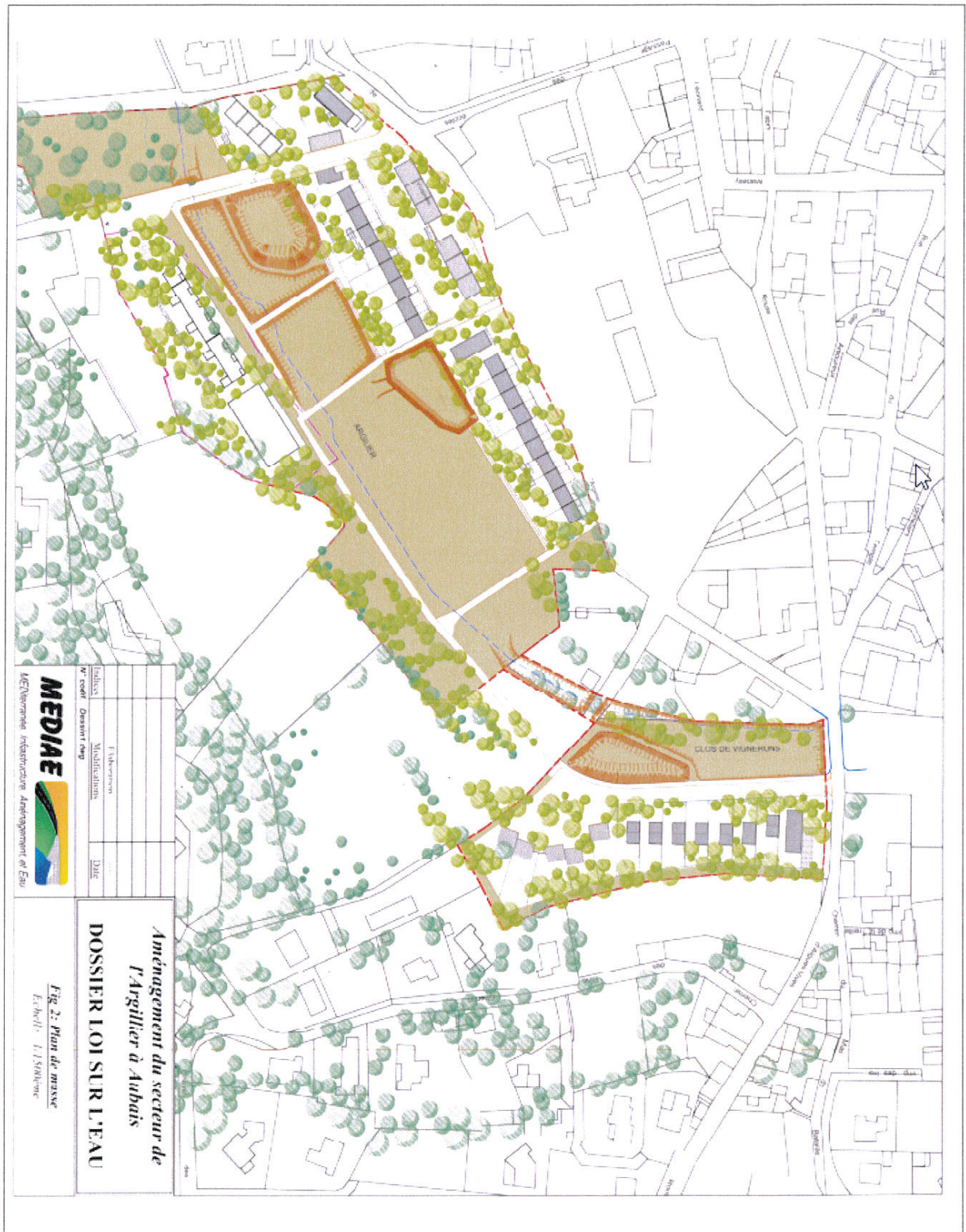
Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune d'Aubais afin de le tenir à la disposition du public.

A Nîmes, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
La chef du Service Eau et inondation


Françoise TROMAS

PJ : annexes : Plan de masse du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté n°

DDTM 30

30-2016-03-11-006

arrete sef 2016 0054 nimes garons

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0054 portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes Garons



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 mars 2016

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2016-0054

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés
pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 20 novembre 2015 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 2 février 2016 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 23 décembre 2015 au 7 janvier 2016 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux appartenant aux espèces concernées par cette demande de dérogation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes-Garons est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **La destruction par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plateforme :

- *Apus apus- Martinet noir (5 spécimens)*
- *Delichon urbicum- Hirondelle des fenêtres (5 spécimens)*
- *Hirundo rustica- Hirondelle rustique (5 spécimens)*
- *Egretta garzetta-Aigrette garzette (5 spécimens)*
- *Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse (5 spécimens)*
- *Larus michahellis- Goéland leucophée (10 spécimens).*
- *Corvus monedula- Choucas des tours (50 spécimens).*
- *Buteo buteo- Buse variable (5 spécimens)*
- *Falco tinunculus- Faucon crécerelle (5 spécimens).*
- *Bubulcus ibis- Héron garde- Bœuf (5 spécimens)*

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 80 outardes** (*tetrax tetrax*) sous contrôle des agents de l'ONCFS du Gard. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

* **L'effarouchement à l'aide de la fauconnerie de 80 outardes.** La structure retenue par l'aéroport de Nîmes-Garons pour l'effarouchement devra être en règle au niveau de son certificat de capacité, de son autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol et de son autorisation d'ouverture. Ces documents devront être impérativement présentés à la DDTM du Gard, avant la première intervention. En cas de blessure ou de mort accidentelle de spécimens d'outarde, un compte rendu sera transmis pour information au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) via la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Garons, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard **jusqu'au 31 décembre 2016.**

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;
- par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Garons.

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que les habilitations mentionnées à l'article 4 sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées, un état détaillé des spécimens détruits et un rapport sur les actions d'effarouchement seront adressés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées avant le 15 janvier 2017 (pour l'année 2016).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Directeur de l'aéroport de Nîmes Garons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard
- Au commissaire de police de Nîmes

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
D. B. S. CLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2016-03-17-004

Codognan Puits des Ayres



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial Sud Gard
Affaire suivie par : Serge GARCIA
Tél.: 04.66.62.62.53
Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant **opposition à déclaration** au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement « **Le Puits des Ayres** »
Commune de **CODOGNAN**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 01 janvier 2016,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 04/02/2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par GROUPE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE représenté par la SARL CHIVAS, enregistré sous le n° 30-2016-00024 et relatif au Lotissement "le Puits des Ayres" sur la commune de CODOGNAN,

Considérant

La non-conformité avec le SDAGE et notamment ses orientations fondamentales n° 8-01, 8-03 et 8-05 ;

Qu'aucune modélisation hydraulique avant et après travaux n'est jointe ;

Que le dossier ne justifie pas les quantités extraites de la zone d'expansion des crues ;

Que le dossier ne démontre pas la non aggravation du risque en aval ;

Qu'il autorise les remblais et installations liées à la protection contre les inondations en zone d'aléa modéré ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GROUPE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE représenté par la SARL CHIVAS concernant le lotissement "le Puits des Ayres" sur la commune de CODOGNAN.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CODOGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

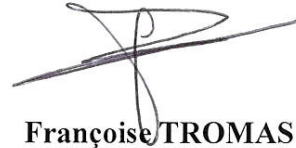
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Codognan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Codognan.

A Nîmes, le **17 MARS 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-18-002

Décision d'autorisation de démolition d'une villa, cité des
Muriers, sur la commune de Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 18 MARS 2016

Service Urbanisme Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Réf. : Demol/Muriers
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition d'une villa, cité des Muriers, sur la commune de Sommières

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443-15-1, R 443-17-1 et suivants, relatifs à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard du 21 septembre 2015, concernant la réalisation de l'opération;

Vu la demande de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard en date du 13 novembre 2015;

Vu le courrier de la commune de Sommières en date du 15 décembre 2015, donnant un avis favorable au projet de démolition susvisé;

Considérant qu'en raison d'importants problèmes d'insalubrité ne permettant pas des conditions décentes d'occupation, la villa n° 33 concernée ne peut plus être proposée à la location;

Considérant qu'au regard des diverses expertises révélant que le coût de réhabilitation de cette villa serait supérieur à sa valeur vénale, la démolition de ce bien apparaît comme la solution la plus satisfaisante;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1er :

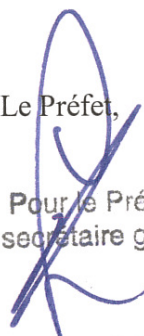
L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir la villa n° 33 de la Résidence "Les Muriers", sise 33, rue Henri Dunant, sur la commune de Sommières.

Article 2 :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est exonéré du remboursement des aides de l'État afférentes au logement à démolir.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2016-03-21-001

Lirac Création de 2 postes de refoulement

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création de deux postes de refoulement
sur la commune de LIRAC
présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et
d'Assainissement de Lirac**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/12/2015, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, enregistré sous le n° 30-2015-00339 et relatif à **la création de deux postes de refoulement sur la commune de LIRAC** ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 10/02/2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des postes de refoulement sur la commune de Lirac,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, représenté par son président.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumise à des prescriptions particulières la construction de deux postes de refoulement équipés de déversoirs d'orage sur la commune de Lirac présentés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac.

Le poste de refoulement du Lavoir est situé sur la commune de Lirac au lieu-dit Le Claud, parcelle cadastrale n°365, avec un trop plein au droit de la parcelle n°364, de la Section D. Le poste de refoulement du Moulin est situé sur la commune de Lirac au lieu-dit La Parran, parcelle cadastrale n°538, avec un trop plein au droit de la parcelle n°538, de la Section A.

Les trop-pleins auront comme milieu récepteur le ruisseau du Nizon, affluent du Rhône. La masse d'eau concernée est le ruisseau du Nizon, codée sous le numéro

FRDR10221 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Les travaux comprennent :

- le prolongement des réseaux gravitaires existants vers le futur poste de refoulement du Lavoir,

- la création d'un poste de refoulement sur le site du Lavoir, qui sera composé notamment de :

- une cuve en béton de diamètre 2 m intérieur et une hauteur totale de 4,30 m, hors

- PHE : une arase de dalle de couverture à 114,30 m NGF pour un TN à 113,80 m NGF,

- une dalle de ceinture du PR en béton armé de dimension 24 m²,

- un dégrilleur droit automatique de maille 20 mm, avec barres de guidage et conteneur à déchets,

- deux groupes électro-pompes immergées, dont une en permutation secours, de débit 25 m³/h,

- une sonde piézométrique d'asservissement des pompes secourue par quatre poires à retournement dont une dédiée à la détection du trop-plein,

- une armoire électrique dans un abri béton armé sur socle, équipée d'une unité de télésurveillance, modem GSM

- une canalisation de trop-plein vers le ruisseau du Nizon équipée d'un clapet anti-retour,

- la clôture du site (hauteur 2 m) et la mise en place d'un portail d'accès de largeur 4m,

- la création d'un réseau de transfert (refoulement et gravitaire), sur la base de dimensionnement présentée dans le dossier de déclaration,

- la suppression du déversoir d'orage du Lavoir,

- la réhabilitation du réseau amont du poste de refoulement du Moulin : le réseau du Chemin de la Condamine, sur la base de dimensionnement présentée dans le dossier de déclaration,

- la création d'un poste de refoulement sur le site du Moulin, qui sera composé notamment de :

- une cuve en béton de diamètre 2,00 m intérieur et une hauteur totale de 3,60 m, en saillie de 1,10 m par rapport au TN,

- une dalle de ceinture du PR en béton armé de dimension 24 m²,

- une trappe d'accès à la cuve étanche, équipée de barres anti-chute,

- un dégrilleur droit automatique de maille 20 mm, avec barres de guidage et conteneur à déchets,

- deux groupes électro-pompes immergées (1 + 1 fonctionnant en permutation secours, de débit 40 m³/h,

- une sonde piézométrique d'asservissement des pompes secourue par quatre poires à retournement dont une dédiée à la détection du trop-plein,

- une armoire électrique dans un abri béton armé sur socle, surélevée de 1,10 m par rapport au TN, équipée d'une unité de télésurveillance, modem GSM,

- une canalisation de trop-plein vers le ruisseau du Nizon équipée d'un clapet anti-retour,

- la clôture du site (hauteur 2 m) et la mise en place d'un portail d'accès de largeur 4 m,

- la mise en place de presse-étoupes sur les câblages d'alimentation des pompes et du dégrilleur arrivant au PR,

- le pompage des boues de l'ancien PR, l'évacuation des boues en centre de traitement,

- la démolition des anciens ouvrages du PR du Moulin et la remise en état des lieux.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 4 : Prescriptions au titre de la protection du milieu naturel

A/ Prescriptions générales :

Les postes de relevage doivent être sécurisés mécaniquement (existence de pompes de secours) et électriquement. Ces mesures de sécurité seront maintenues opérationnelles en toutes circonstances. Ces équipements seront régulièrement démarrés et entretenus. Ces postes sont dimensionnés et exploités pour ne générer aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de période de retour inférieures ou égales à 1 mois, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices, et de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement des postes de relevage en vue de détecter des fuites importantes sur la canalisation de transfert aval ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (télésurveillance, détection du trop-plein...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site des postes de relevage est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

PR du Lavoir :

La population raccordée en amont du PR du Lavoir est de **550** équivalents habitants.

Le débit journalier d'eaux usées strictes est de **83 m³/jour**.

Le débit journalier par temps de pluie est de **117 m³/jour**.

Le débit de pointe est de **25 m³/h**.

PR du Moulin :

La population raccordée en amont du PR du Moulin est de **900** équivalents habitants.

Le débit journalier d'eaux usées strictes est de **135 m³/jour**.

Le débit journalier par temps de pluie est de **203 m³/jour**.

Le débit de pointe est de **40 m³/h**.

Article 5 : Autres prescriptions.

– Zone inondable :

En raison de l'implantation du poste de relevage du Lavoir en zone inondable à aléa résiduel (zone R-U), un mur de soutènement périphérique, dont la crête est positionnée à la cote 114,70 m NGF, est créé, et l'arase de la dalle de couverture du PR du Lavoir est calé à 114,50 mNGF, soit 70 cm au-dessus du terrain naturel.

En raison de l'implantation du poste de relevage du Moulin en zone inondable à aléa fort (zone F-NU), l'armoire électrique est placée à la cote 109,00 mNGF (soit une rehausse de + 50 cm par rapport à la PHE) et le moteur du dégrilleur est calé au-dessus de la cote 108,8 mNGF (PHE + 30 cm). De plus, l'arase de la dalle de couverture du PR est étanchée au niveau de la trappe d'accès afin de limiter l'impact des crues, et des presse-étoupes sont mis en place sur les câblages arrivant au PR pour l'alimentation des pompes et du dégrilleur.

– Nuisances olfactives :

En raison de la présence de plusieurs habitations à moins de 50 m des 2 ouvrages (20 m pour le PR du Lavoir), les installations sont couvertes, ventilées et désodorisées au charbon actif.

– Emissions sonores :

Les équipements bruyants seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures seront prises afin de respecter les normes de la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Article 9 :

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Exécution

Le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Saumane,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

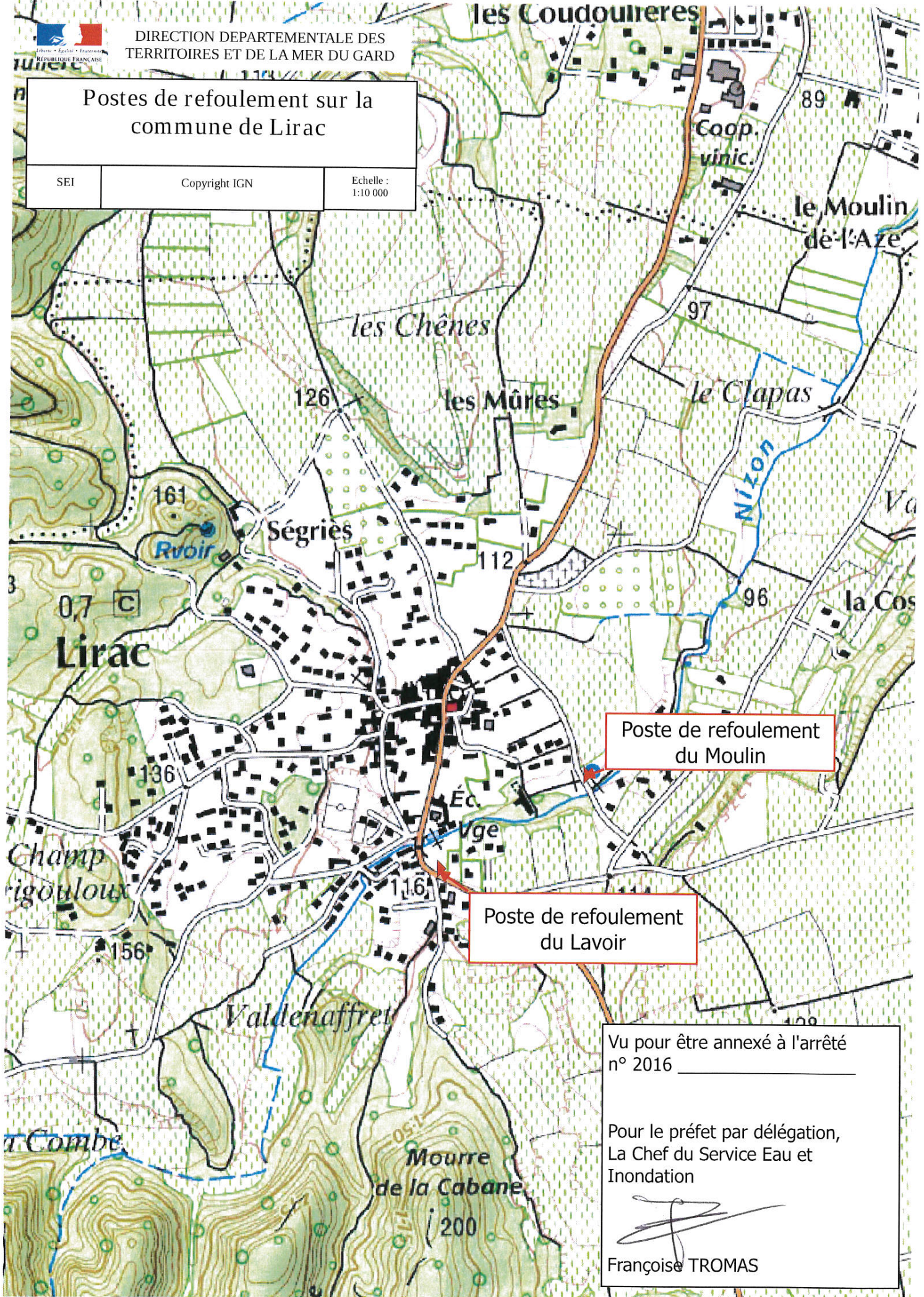
- Plan de localisation des ouvrages.

Postes de refoulement sur la commune de Lirac

SEI

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Poste de refoulement
du Moulin

Poste de refoulement
du Lavoir

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2016 _____

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et
Inondation

Françoise TROMAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-17-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise ARANDA Ricardo à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750811747
N° SIREN 750811747
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
n° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 17 mars 2016 par Monsieur RICARDO ARANDA en qualité de responsable, pour l'organisme **ARANDA Ricardo** dont l'établissement principal est situé Mas Bel Air - route de Générac - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP750811747** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 mars 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,

Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-10-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GILLES Frédérique à
Montfaucon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818894370
N° SIREN 818894370
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
n° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 10 mars 2016 par Madame Frédérique GILLES en qualité de responsable, pour l'organisme **GILLES Frédérique** dont l'établissement principal est situé 22 rue de Roubion - 30150 Montfaucon et enregistré sous le n° **SAP818894370** pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 mars 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

PREFECTURE

30-2016-03-17-002

TEMPLE SANILHAC SAGRIES

Désaffectation du Temple de SANILHAC-SAGRIES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 17 MARS 2016

ARRETE N° 30-2016-3-17-002
portant désaffectation du temple de la commune de
SANILHAC SAGRIES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 9 avril 2013, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 28 mai 2015, la délibération de l'assemblée générale et, en date du 7 février 2016, la lettre de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de l'Uzège,

Vu, en date du 1^{er} mars 2016, la délibération du Conseil Municipal de SANILHAC-SAGRIES, décidant la désaffectation du temple,

Vu, en date du 8 octobre 2015, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1: Le temple, sis à SANILHAC-SAGRIES, propriété de la commune de SANILHAC-SAGRIES et cadastré section AL n° 129, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SANILHAC-SAGRIES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de l'Uzège.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-03-18-001

arrêté préfectoral du 18 mars 2016 SIABVV et annexe

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de la basse vallée du Vistre (SIABVV)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le 18 MARS 2016

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

✉ 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par Isabelle Maxch

☎ 04 66 36 43 07

✉ 04 66 36 42 55

Mel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE

portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV)

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-09 à R5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1959 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0011 du 20 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0001 du 30 juin 2014 portant nomination du liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV) ;

VU la convention en date du 22 décembre 2014 entre les communes membres du SIABVV et le syndicat mixte EPTB Vistre qui précise les conditions de liquidation du SIABVV ;

CONSIDERANT que le règlement d'eau soumis à l'approbation du président du syndicat mixte EPT Vidourle, du syndicat mixte EPTB Vistre et des maires d' Aimargues, Le Cailar, Gallargues-Le-Montueux et Saint-Laurent-d'Aigouze permettra de gérer les équipements de pompage et de régulation de l'eau et d'intervenir immédiatement en cas de crues sur le territoire des communes concernées ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions pour procéder à la dissolution du SIABVV sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre est dissous au 1^{er} avril 2016.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre est liquidé, selon les dispositions figurant dans la convention annexée au présent arrêté, et validée par chacune des collectivités membres du syndicat.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte EPTB Vistre, au président de l'EPTB Vidourle, aux maires des communes d'Aimargues, Gallargues-Le-Montueux, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe à l'arrêté n°
du 18 mars 2016

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIABVV

L'arrêté préfectoral n°2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du SIABVV.

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues, de St-Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2 / répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant, sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées.

Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

La présente convention comporte deux annexes :

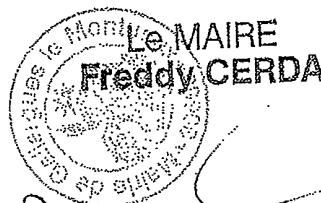
Annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV

Annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014

Commune d'AIMARGUES	Commune du CAILAR	Commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Commune de GALLARGUES	Commune de VAUVERT	EPTB du VISTRE	Comptable public

A... Gallargues le Mautruix le 22/12/2014

* l'EPTB Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n°16637)



Par délégation. Mme Arzatz adjointe

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIABVV

L'arrêté préfectoral n°2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du SIABVV.

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues, de St-Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2 / répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant, sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

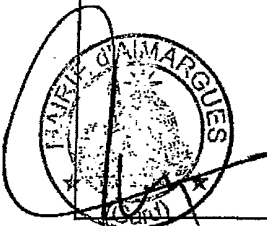
Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées.

Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

La présente convention comporte deux annexes :

Annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV

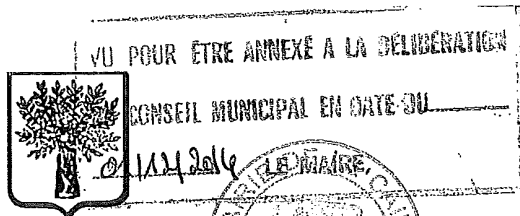
Annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014

Commune d'AIMARGUES	Commune du CAILAR	Commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Commune de GALLARGUES	Commune de VAUVERT	EPTB du VISTRE	Comptable public
						

A...AIMARGUES

le 27 / 10 / 2014

* l'EPTB Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n°16637)

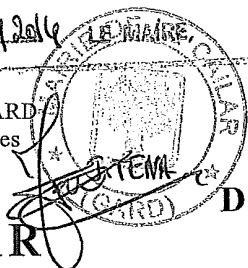


DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes

MAIRIE
LE CAILAR

30740

Téléphone : 04 66 88 01 05
Télécopie : 04 66 88 53 24



CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DU VISTRE

L'arrêté préfectoral n° 2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV).

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues le Montueux, de Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3 991 955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2/répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1er janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

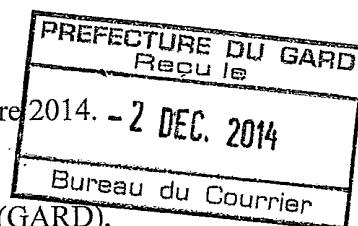
L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées.

Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

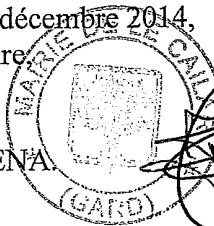
La présente convention comporte deux annexes :

- annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV
- annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014. - 2 DEC. 2014



Fait à LE CAILAR (GARD),
Le 1er décembre 2014,
Le Maire

Joël TENA



* l'EPTB du Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n° 16637)

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIABVV

L'arrêté préfectoral n°2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du SIABVV.

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues, de St-Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2 / répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant, sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées. Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

La présente convention comporte deux annexes :

Annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV

Annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014

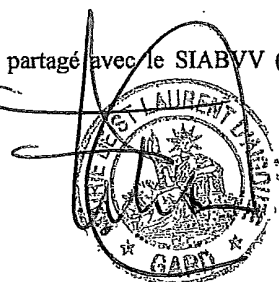
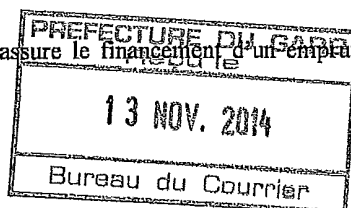
Commune d'AIMARGUES	Commune du CAILAR	Commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Commune de GALLARGUES	Commune de VAUVERT	EPTB du VISTRE	Comptable public

A ... Le Maire de Saint Laurent d'Aigouze

le 13 / 14 / 2014

Laurent PELISSIER

* l'EPTB Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n°16637)



CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIABVV

L'arrêté préfectoral n°2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du SIABVV.

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues, de St-Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2 / répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant, sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

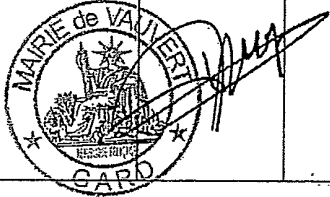
Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées.

Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

La présente convention comporte deux annexes :

Annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV

Annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014

Commune d'AIMARGUES	Commune du CAILAR	Commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Commune de GALLARGUES	Commune de VAUVERT	EPTB du VISTRE	Comptable public
						

A. Vauvert

le 17/12/2014

* l'EPTB Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n°16637)

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIABVV

L'arrêté préfectoral n°2013-354-011 du 20 décembre 2013 a mis fin à l'exercice des compétences du SIABVV.

En conséquence, la présente convention signée entre les Communes d'Aimargues, du Cailar, de Gallargues, de St-Laurent d'Aigouze et de Vauvert prévoit les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, cf annexe 1) et du passif du SIABVV (cf annexe 2 / répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB Vistre *). Le SIABVV assurera le paiement des échéances d'emprunt jusqu'au 31 décembre 2014. A charge pour les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre de reprendre le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées (dernier trimestre 2014).

Le reliquat de trésorerie existant à la clôture des comptes définitive du SIABVV, le cas échéant, sera réparti selon la clef de répartition appliquée à la dévolution des emprunts (solidarité différenciée).

Il apparaît que plusieurs actifs (terrains cadastrés notamment) ne figurent pas dans la comptabilité du SIABVV. Ils feront donc l'objet d'un transfert ultérieur dans les comptabilités communales (à condition d'être localisés et valorisés avec précision).

L'ensemble de ces mouvements comptables seront initiés directement par le Comptable public, assisté par la DDFIP du Gard, à charge pour les communes d'acter ces transferts.

Par ailleurs, chaque commune membre s'engage à prendre en charge l'actif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la localisation des immobilisations concernées.

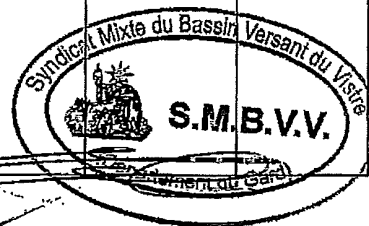
Chaque commune s'engage également à prendre en charge le passif à venir, et non connu à ce jour, le cas échéant, en fonction de la clef de répartition retenue pour la dévolution des emprunts et de la trésorerie restante.

La présente convention comporte deux annexes :

Annexe 1 : répartition de l'état de l'actif du SIABVV

Annexe 2 : répartition des emprunts non échus au 31 décembre 2014

Commune d'AIMARGUES	Commune du CAILAR	Commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Commune de GALLARGUES	Commune de VAUVERT	EPTB du VISTRE	Comptable public



A ...

le 24 / 11 / 2014

* l'EPTB Vistre (anciennement SMBVV) assure le financement d'un emprunt partagé avec le SIABVV (emprunt n°16637)

11 20

Annexe 1 Répartition de l'actif

_090001
_27000
EXERCICE

EDITION DU

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
21538	STATION POMPAGE LE RHONY AIMARGUES STEP SM	AIMARGUES	01/01/1988	222 834,37	222 834,37
2113	DIVERSES ENTREPRISES 307A 52CA	AIMARGUES	01/01/1980	40 639,83	40 639,83
21538	TRAVAUX DU REZIL 2EME TRANCHE AIMARGUES SM	AIMARGUES	01/01/1997	36 856,16	36 856,16
2113	TERRAINS AMENAGES 41A 63CA	AIMARGUES	01/01/1982	4 620,80	4 620,80
2113	DIVERSES ENTREPRISES 32A95CA CUBELLE	AIMARGUES	01/01/1981	2 911,49	2 911,49
2113	DIVERSES ENTREPRISES 32A95CA RHONY	AIMARGUES	01/01/1981	1 734,97	1 734,97
		Somme AIMARGUES			309 597,62
2181	TRAVAUX CUBELLE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	23/07/2003	97 613,78	97 613,78
2181	TRAVAUX CUBELLE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	23/07/2003	37 020,24	37 020,24
2181	CUBELLE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	31/12/2004	28 598,81	28 598,81
21538	AMENAGEMENT ZONE HUMIDE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	01/01/2002	21 528,00	21 528,00
21538	STATION POMPAGE LE RHONY GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	01/01/1987	19 928,01	19 928,01
2138	RENFORCMT BERGE POURTOUR GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	10/12/2003	6 141,46	6 141,46
2181	TRAVAUX CUBELLE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	23/07/2003	5 137,57	5 137,57
2138	CONFORTEMT BERGE CUBELLE GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	10/12/2003	2 930,20	2 930,20
2181	TRAVAUX CUBELLE RET.GAR GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	23/07/2003	1 948,43	1 948,43
2181	TRX CUBELLE REPRO DCE DDA GALLARGUES LE MONTUEUX SM	GALLARGUES	23/07/2003	675	675,00
		Somme GALLARGUES			221 521,50
2181	TRAVAUX DIVERS LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	31/12/2004	195 003,57	195 003,57
2181	PARAPETS RHONY 2 ETR LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	24/03/2004	154 881,53	154 881,53
21538	PARAPETS RHONY LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1997	84 847,82	84 847,82
2181	REFECTION DIGUES SOUTEYRANNE	LE CAILLAR	16/10/2003	53 640,60	53 640,60
21538	REPARATION DEGATS 1994 LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1996	20 775,45	20 775,45
21538	AMENAGEMENT BERGES RHONY 1997 LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1997	20 322,60	20 322,60
2138	REMISE EN ETAT MARTELIERE LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	31/12/2004	16 265,60	16 265,60
21538	REPARATION DIGUES LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/2002	11 863,12	11 863,12
21538	REPARATION DEGATS CRUES 1986 LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1996	10 285,11	10 285,11
21538	OSCULTATION PARAPETS RHONY LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1997	9 032,72	9 032,72
2181	CLAPETS ANTI RETOUR SUR RHONY LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	21/01/2003	8 491,60	8 491,60
21538	REPARATION DEGATS EAUX OCT1985 LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	01/01/1996	7 666,99	7 666,99
2138	REP.BRECHE DIGUE VISTRE LE CAILLAR SM	LE CAILLAR	10/12/2003	2 334,59	2 334,59

21538	RESTAURATION HYDRAULIQUE LE CAILLAR ^{mm}	LE CAILLAR	01/01/2002	1 614,60	1 614,60
21538	FABRIC.ET POSE DE MARTELIERES LE CAILLAR ^{mm}	LE CAILLAR	01/01/2002	1 554,64	1 554,64
		Somme LE CAILLAR			596 500,24
2161	STATION A VIS ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	08/10/2007	1 757 855,05	1 300 264,89
21538	STATION POMPAGE CANALISATION	ST LAURENT	01/01/1986	1 053 521,58	1 053 521,58
2138	TRAVX DE REV RESEAU STATION ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	31/12/2004	46 660,16	46 660,16
21538	STATION DE POMPAGE ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	01/01/1986	20 347,30	20 347,30
21538	ARMOIRE ELECTRIQUE ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	21/01/2003	17 243,94	17 243,94
2181	EQUIPM MECA STATION POMPAGE ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	01/01/1997	13 000,27	13 000,27
21538	STATION POMPAGE ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	01/01/1987	12 633,77	12 633,77
2138	TRAVAUX TOPO FOSSE AGAU ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	02/10/2003	3 289,00	3 289,00
2158	2 POMPES RELEVAGE ARIMISTU ST LAURENT D AIGOUZE ^{mm}	ST LAURENT	01/01/1997	2 675,36	2 675,36
		Somme ST LAURENT			2 469 636,27
21538	VALAT DE LA REYNE VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1997	257 615,71	257 615,71
21538	TRAV AMENAGEMENT VALAT REYNE VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1997	55 065,65	55 065,65
21538	TRAV AMENAGEMENT VALAT REYNE VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1986	30 700,97	30 700,97
21538	TRAV AMENAGEMENT VALAT REYNE VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1986	29 892,20	29 892,20
2113	TERRAINS AMENAG.63A59C VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1997	4 491,05	4 491,05
21538	TRAV AMENAGEMENT VALAT REYNE VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/2000	4 330,31	4 330,31
2113	SECTION N 287 LAUSSELAR VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1990	3 683,36	3 683,36
2113	VALAT DE LA REYNE 36A10CA VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1978	2 699,18	2 699,18
2113	CONESA VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1991	2 369,06	2 369,06
2113	SECTION N 287 LAUSSELAR 32A 23 VAUVERT ^{mm}	VAUVERT	01/01/1986	1 772,38	1 772,38
		Somme VAUVERT			392 619,86
		Total			3 991 955,49

271

4 449 545,65

Annexe 2 Répartition des emprunts

ville	capital	Intérêts
Aimargues	19 137,19	3 509,38
Vauvert	13 155,69	2 795,56
St Laurent	28 866,23	5 055,20
Le Caillar	16 765,81	3 126,43
Gallargues	13 155,69	2 795,56
SMBVW	43 184,55	9 621,77
	134 265,16	26 903,90

Emprunt	Aimargues		Vauvert		St Laurent		Le Caillar		Gallargues		SMBVW	
	capital	intérêts	capital	intérêts	capital	intérêts	capital	intérêts	capital	intérêts	capital	intérêts
16631							0,00					0,00
							0,00					0,00
16634	428,37		56,65		56,65		534,64	56,65				1 132,96
	17,62		2,33		2,33		22,00	2,33				46,61
16635	1 527,01		201,93		201,93		1 905,84	201,93				4 038,64
	94,79		12,54		12,54		118,30	12,54				250,71
16637	8 636,89		8 636,89		8 636,89		8 636,89	8 636,89				86 369,00
	1 924,37		1 924,37		1 924,37		1 924,37	1 924,37				19 243,62
16701	5 712,93		1 428,23		17 138,77		2 856,45	1 428,23				28 564,61
	821,69		205,41		2 465,05		410,85	205,41				4 108,41
16540	2 831,99		2 831,99		2 831,99		2 831,99	2 831,99				14 159,95
	650,91		650,91		650,91		650,91	650,91				3 254,55
total	19 137,19		13 155,69		28 866,23		16 765,81	13 155,69				43 184,55
	3 509,38		2 795,56		5 055,20		3 126,43	2 795,56				9 621,77
	22 646,57		15 951,25		33 921,43		19 892,24	15 951,25				52 806,32
												161 169,06

emprunt 16637 remboursé à 50 % par le SMBVW

134 265,16 26 903,90

SIABVV

solde emprunts au 31/12/2014

5 communes	2 019,00	1 380,27	361,18
	2 020,00	1 434,79	306,66
	2 021,00	1 491,47	249,98
	2 022,00	1 550,38	191,07
	2 023,00	1 611,62	129,83
	2 024,00	1 675,29	66,16
16681			
16 2014	17 226,74		
	2 014,00		

134 265,16 26 903,90

EMPRUNTS AIMARGUES

	AIMARGUES	<i>Emprunts</i>	<i>Capital</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Subventions</i>	<i>Annuités</i>	<i>Taux répart.</i>
16634	CONFORT PARAPET RHON 2E	11 000,00	428,37	17,62		445,99	0,38
	2014					0,00	
	2015		428,37	17,62		445,99	
16635	Travaux REHAB. PARAPET RHON	20 000,00	1 527,01	94,79		1 621,80	0,38
	2014					0,00	
	2015		748,14	62,76		810,90	
	2016		778,87	32,03		810,90	
16637	ressuyage des terres au Nord du	145 000,00	8 636,89	1 924,37		10 561,26	0,20
	2014					0,00	
	2015		914,22	405,93		1 320,15	
	2016		957,19	362,97		1 320,16	

13/10/2014

EMPRUNTS AIMARGUES

	2017		1 002,18	317,98		1 320,16
	2018		1 049,28	270,88		1 320,16
	2019		1 098,60	221,56		1 320,16
	2020		1 150,23	169,93		1 320,16
	2021		1 204,29	115,86		1 320,15
	2022		1 260,90	59,26		1 320,16
16701	EVACUATION DES EAUX ST LA	60 630,00	5 712,93	821,69		6 534,62
	2014		0,00	0,00		0,00
	2015		861,73	227,37		1 089,10
	2016		896,02	193,08		1 089,10
	2017		931,69	157,42		1 089,11
	2018		968,77	120,33		1 089,10
	2019		1 007,32	81,78		1 089,10
	2020		1 047,40	41,71		1 089,11

13/10/2014

EMPRUNTS AIMARGUES

16540	solde rattachement	20 000,00	2 831,99	650,91	3 482,90	0,20
	2014				0,00	
	2015		236,43	111,86	348,29	
	2016		245,77	102,52	348,29	
	2017		255,47	92,82	348,29	
	2018		265,56	82,73	348,29	
	2019		276,05	72,24	348,29	
	2020		286,96	61,33	348,29	
	2021		298,29	50,00	348,29	
	2022		310,08	38,21	348,29	
	2023		322,32	25,97	348,29	
	2024		335,06	13,23	348,29	
	TOTAL	256 630,00	19 137,19	3 509,38	22 646,57	
	année		capital	intérêts	total an	
	2014		0,00	0,00	0,00	0,00

13/10/2014

EMPRUNTS AIMARGUES

2015	3 188,89	825,54	0,00	4 014,43	4 014,43
2016	2 877,85	690,60	0,00	3 568,45	3 568,45
2017	2 189,34	568,22	0,00	2 757,56	2 757,56
2018	2 283,61	473,94	0,00	2 757,55	2 757,55
2019	2 381,97	375,58	0,00	2 757,55	2 757,55
2020	2 484,59	272,97	0,00	2 757,56	2 757,56
2021	1 502,58	165,86	0,00	1 668,45	1 668,45
2022	1 570,98	97,47	0,00	1 668,45	1 668,45
2023	322,32	25,97	0,00	348,29	348,29
2024	335,06	13,23	0,00	348,29	348,29
				TOTAL	22 646,57

13/10/2014

	VAUVERT	<i>Emprunts</i>	<i>Capital</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Suvention</i>	<i>Annuités</i>	<i>Taux répart.</i>
16634	CONFORT PARAPET RHON ZE	11 000,00	56,65	2,33		58,98	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		56,65	2,33		58,98	
16635	TVA REHAB. PARAPET RHON	20 000,00	201,93	12,54		214,47	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		98,93	8,30		107,23	
	2016		103,00	4,24		107,24	
16637	Ressuyage des terres au Nord du Vistr	145 000,00	8 636,89	1 924,37		10 561,26	0,20
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		914,22	405,93		1 320,15	

	2016		957,19	362,97		1 320,16	
	2017		1 002,18	317,98		1 320,16	
	2018		1 049,28	270,88		1 320,16	
	2019		1 098,60	221,56		1 320,16	
	2020		1 150,23	169,93		1 320,16	
	2021		1 204,29	115,86		1 320,15	
	2022		1 260,90	59,26		1 320,16	
16701	EVACUATION DES EAUX ST LAUREN	60 630,00	1 428,23	205,41		1 633,64	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		215,43	56,84		272,27	
	2016		224,01	48,27		272,28	
	2017		232,92	39,35		272,27	
	2018		242,19	30,08		272,27	
	2019		251,83	20,44		272,27	

	2020		261,85	10,43			272,28	
16540	solde rressuyage	20 000,00	2 831,99	650,91			3 482,90	0,20
	2014		0,00	0,00			0,00	
	2015		236,43	111,86			348,29	
	2016		245,77	102,52			348,29	
	2017		255,47	92,82			348,29	
	2018		265,56	82,73			348,29	
	2019		276,05	72,24			348,29	
	2020		286,96	61,33			348,29	
	2021		298,29	50,00			348,29	
	2022		310,08	38,21			348,29	
	2023		322,32	25,97			348,29	
	2024		335,06	13,23			348,29	
	Totaux	256 630,00	13 155,69	2 795,56	0,00		15 951,25	
				15 951,25				

13/10/2014

EMPRUNTS VAUVERT

année	capital	intérêts	total an
2014	0,00	0,00	0,00
2015	1 521,66	585,26	2 106,92
2016	1 529,97	518,00	2 047,97
2017	1 490,57	450,15	1 940,72
2018	1 557,03	383,69	1 940,72
2019	1 626,48	314,24	1 940,72
2020	1 699,04	241,69	1 940,73
2021	1 502,58	165,86	1 668,44
2022	1 570,98	97,47	1 668,45
2023	322,32	25,97	348,29
2024	335,06	13,23	348,29
			TOTAL
			15 951,25

13/10/2014

	ST LAURENT	Emprunts	Capital	Intérêts	Subventions	Annuités	Taux répart.
16634	CONFORT PARAPET RHON 2E	11 000,00	56,65	2,33		58,98	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		56,65	2,33		58,98	
16635	TVA REHAB. PARAPET RHON	20 000,00	201,93	12,54		214,47	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		98,93	8,30		107,23	
	2016		103,00	4,24		107,24	
16637	Ressuyage des terres agricoles au Nord	145 000,00	8 636,89	1 924,37		10 561,26	0,20
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		914,22	405,93		1 320,15	
	2016		957,19	362,97		1 320,16	
	2017		1 002,18	317,98		1 320,16	

	2018			1 049,28	270,88		1 320,16	
	2019			1 098,60	221,56		1 320,16	
	2020			1 150,23	169,93		1 320,16	
	2021			1 204,29	115,86		1 320,15	
	2022			1 260,90	59,26		1 320,16	
16701	EVACUATION DES EAUX ST LAURENT	60 630,00		17 138,77	2 465,05		19 603,82	0,60
	2014			0,00	0,00		0,00	
	2015			2 585,18	682,12		3 267,30	
	2016			2 688,07	579,23		3 267,30	
	2017			2 795,06	472,25		3 267,31	
	2018			2 906,30	361,00		3 267,30	
	2019			3 021,97	245,33		3 267,30	
	2020			3 142,19	125,12		3 267,31	
16540	solde rattachage	20 000,00		2 831,99	650,91		3 482,90	0,20

13/10/2014

	2014		0,00	0,00	0,00	0,00	
	2015		236,43	111,86		348,29	
	2016		245,77	102,52		348,29	
	2017		255,47	92,82		348,29	
	2018		265,56	82,73		348,29	
	2019		276,05	72,24		348,29	
	2020		286,96	61,33		348,29	
	2021		298,29	50,00		348,29	
	2022		310,08	38,21		348,29	
	2023		322,32	25,97		348,29	
	2024		335,06	13,23		348,29	
	Totaux	256 630,00	28 866,23	5 055,20	0,00	33 921,43	
	année		capital	intérêts		total an	
	2014		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2015		3 891,41	1 210,54	0,00	5 101,95	5 101,95
	2016		3 994,03	1 048,96	0,00	5 042,99	5 042,99
	2017		4 052,71	883,05	0,00	4 935,76	4 935,76

13/10/2014

EMPRUNT LE CAILAR

	2018		1 049,28	270,88		1 320,16
	2019		1 098,60	221,56		1 320,16
	2020		1 150,23	169,93		1 320,16
	2021		1 204,29	115,86		1 320,15
	2022		1 260,90	59,26		1 320,16
16701	EVACUATION DES EAUX ST LAU	60 630,00	2 856,45	410,85		3 267,30
	2014		0,00	0,00		0,00
	2015		430,86	113,69		544,55
	2016		448,01	96,54		544,55
	2017		465,84	78,71		544,55
	2018		484,38	60,17		544,55
	2019		503,66	40,89		544,55
	2020		523,70	20,85		544,55
16540	solde ressuyage	20 000,00	2 831,99	650,91		3 482,90
	2014		0,00	0,00		0,00
						0,20

13/10/2014

EMPRUNT LE CAILLAR

	2015		236,43	111,86		348,29	
	2016		245,77	102,52		348,29	
	2017		255,47	92,82		348,29	
	2018		265,56	82,73		348,29	
	2019		276,05	72,24		348,29	
	2020		286,96	61,33		348,29	
	2021		298,29	50,00		348,29	
	2022		310,08	38,21		348,29	
	2023		322,32	25,97		348,29	
	2024		335,06	13,23		348,29	
	TOTAL	273 856,74	16 765,81	3 126,43	0,00	19 892,24	
	année		capital	intérêts		total an	
	2014		0,00	0,00		0,00	0,00
	2015		3 049,89	731,81		3 781,70	3 781,70
	2016		2 623,07	602,00	0,00	3 225,07	3 225,07
	2017		1 723,49	489,51	0,00	2 213,00	2 213,00
	2018		1 799,22	413,78	0,00	2 213,00	2 213,00
	2019		1 878,31	334,69	0,00	2 213,00	2 213,00

13/10/2014

EMPRUNT LE CAILAR

2020				1 960,89	252,11	0,00	2 213,00	2 213,00
2021				1 502,58	165,86	0,00	5 151,34	1 668,44
2022				1 570,98	97,47	0,00	1 668,45	1 668,45
2023				322,32	25,97	0,00	348,29	348,29
2024				335,06	13,23	0,00	348,29	348,29
							TOTAL	19 892,24

13/10/2014

EMPRUNTS GALLARGUES

	GALLARGUES	Emprunts	Capital	Intérêts	Subventions	Annuités	Taux répart.
16634	CONFORT PARAPET RHON 2E	11 000,00	56,65	2,33		58,98	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		56,65	2,33		58,98	
16635	Travaux REHAB. PARAPET RHON	20 000,00	201,93	12,54		214,47	0,05
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		98,93	8,30		107,23	
	2016		103,00	4,24		107,24	
16637	Ressuyage des terres agricoles au Nord du Vistre	145 000,00	8 636,89	1 924,37		10 561,26	0,20
	2014		0,00	0,00		0,00	
	2015		914,22	405,93		1 320,15	
	2016		957,19	362,97		1 320,16	
	2017		1 002,18	317,98		1 320,16	
	2018		1 049,28	270,88		1 320,16	
	2019		1 098,60	221,56		1 320,16	

13/10/2014

EMPRUNTS GALLARGUES

	2020		1 150,23	169,93		1 320,16
	2021		1 204,29	115,86		1 320,15
	2022		1 260,90	59,26		1 320,16
16701	EVACUATION DES EAUX ST LAURENT ET LE CAILLAR	60 630,00	1 428,23	205,41		1 633,64
	2014		0,00	0,00		0,00
	2015		215,43	56,84		272,27
	2016		224,01	48,27		272,28
	2017		232,92	39,35		272,27
	2018		242,19	30,08		272,27
	2019		251,83	20,44		272,27
	2020		261,85	10,43		272,28
16540	solde rattachage	20 000,00	2 831,99	650,91		3 482,90
	2014		0,00	0,00		0,00
	2015		236,43	111,86		348,29
	2016		245,77	102,52		348,29
	2017		255,47	92,82		348,29

13/10/2014

EMPRUNTS GALLARGUES

	2018		265,56	82,73		348,29
	2019		276,05	72,24		348,29
	2020		286,96	61,33		348,29
	2021		298,29	50,00		348,29
	2022		310,08	38,21		348,29
	2023		322,32	25,97		348,29
	2024		335,06	13,23		348,29
Totaux		256 630,00	13 155,69	2 795,56	0,00	15 951,25
année			capital	intérêts		total an
	2014		0,00	0,00		0,00
	2015		1 521,66	585,26		2 106,92
	2016		1 529,97	518,00	0,00	2 047,97
	2017		1 490,57	450,15	0,00	1 940,72
	2018		1 557,03	383,69	0,00	1 940,72
	2019		1 626,48	314,24	0,00	1 940,72
	2020		1 699,04	241,69	0,00	1 940,73
	2021		1 491,25	177,19	0,00	1 668,44
	2022		1 559,19	109,26	0,00	1 668,45
	2023		310,08	38,21	0,00	348,29
	2024		322,32	25,97	0,00	348,29
						TOTAL
						15 951,25

13/10/2014

Préfecture du Gard

30-2016-03-09-004

arrêté préfectoral n° 2016-06 instituant des servitudes
d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique

TAMARIS INDUSTRIES

*arrêté préfectoral n° 2016-06 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien
site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES (communes d'Alès et St Martin de Valgalgues)*

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 9 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 06

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien
site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES
(COMMUNES D'ALÈS ET SAINT MARTIN DE VALGALGUES)

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12, R 512-39-3 et R 515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 prescrivant les dispositions à respecter pour l'exploitation de la fonderie d'aciers de la société TAMARIS INDUSTRIES sur le territoire des communes d'Alès et Saint Martin de Valgalgues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, Sous Préfet d'ALES ;
- VU le jugement du 17 avril 2013 du tribunal de commerce de Nîmes prononçant la liquidation judiciaire de la société TAMARIS INDUSTRIES et désignant Me Frédéric TORELLI en qualité de liquidateur ;
- VU le dossier de mise à l'arrêt définitif établi par ANTEA GROUP (rapport n° 79320A, avril 2015) transmis par lettre du 5 mai 2015 de Me TORELLI ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par RAMBOLL ENVIRON (Référence FRSMPTA001-R1-V1, 13/10/2015) transmis par lettre du 20 octobre 2015 de Me TORELLI ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Alès par délibération du 15 février 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Valgalgues par délibération du 28 janvier 2016 ;
- VU l'avis du 29 décembre 2015 de Me TORELLI ;
- VU le rapport en date du 23 février 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2016 ;

Considérant qu' il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en raison de l'existence d'une pollution du sol par les métaux et de la présence de déchets de l'activité sidérurgique (sables de fonderie), de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles des communes d'Alès et Saint Martin de Valgalgues cadastrées suivant le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcellaire (m2)	Surface comprise dans le périmètre : recouvrement des fosses	Surface comprise dans le périmètre : recouvrement des zones les plus fréquentées	Surface comprise dans le périmètre des SUP
Alès	AC	348	88 850	15 536	73 314	88 850
St Martin de Valgalgues	AN	363	5 781	1 819	3 962	5 781
Total			94 631	17 355	77 276	94 631

Les parcelles et périmètres mentionnés ci-dessus figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

L'origine de propriété des parcelles est la suivante :

Ces parcelles sont la propriété de la société par actions simplifiée à associé unique TAMARIS INDUSTRIES, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 412 688 632, ayant son siège social à Alès (30100), 9 rue des Métallurgistes, représentée par M. Frédéric TORELLI en qualité de liquidateur judiciaire, qui les a acquises par vente de la société en nom collectif NATIOCREDIMURS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 332 199 462, ayant son siège social à PUTEAUX (92800), 46 rue Arago, en vertu d'un acte du 24 mai 2011 reçu par Maître RENAULT, notaire à PARIS (75017), 128 boulevard de Courcelles, publié à la conservation des hypothèques d'Alès le 24 juin 2011, 2011 P 3008.

ARTICLE 2

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1er, dénommées par la suite « le site », les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ainsi que les conditions d'utilisation du sol sont définis ci-après.

2.1. - Délimitation des usages et encadrement des modifications d'usage

Le site peut accueillir un usage exclusivement industriel sous réserve de recouvrir :

. les sables de fonderie ayant servi au remblaiement des anciennes fosses de coulée des bâtiments Fonderie et Aciérie d'une chape béton étanche afin d'éviter tout contact direct avec ces sables de fonderie ;

. les aires les plus fréquentées (voies de circulation, postes de travail, ...), par des matériaux propres de type bitume, béton ou couche de forme compactée.

L'utilisation du site et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Toute modification de l'usage du site est subordonnée à la réalisation, au frais du responsable du changement d'usage, par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, d'études

et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ; en particulier, les fondations, les canalisations et autres ouvrages/réseaux enterrés, les systèmes de ventilation ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle du site.

2.2. Précautions en cas d'intervention sur le site

Toute intervention affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

En particulier, le site ne pourra accueillir aucune canalisation d'eau potable en contact direct avec les sols en place. La desserte en eau potable des bâtiments se fera par des canalisations cheminant préférentiellement dans des galeries techniques étanches ou, à défaut, par des canalisations constituées de fonte ductile ou d'acier entourées par un lit de sablon d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou tout autre disposition constructive permettant d'empêcher tout transfert potentiel par perméation des polluants présents dans le sol vers l'eau du réseau.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés et qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes devront être analysés afin d'être éliminés dans une filière agréée, conformément à la réglementation applicable.

2.3. Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit, sauf réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

ARTICLE 3

Si tout ou partie du site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application des présentes, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées (Alès et St Martin de Valgagues) dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée aux mairies d'Alès et Saint Martin de Valgagues et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies d'Alès et Saint Martin de Valgagues ;
- est affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'ancien site sidérurgique TAMARIS INDUSTRIE par les soins de Me TORELLI.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TAMARIS INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à Me TORELLI - BP 51050, 29, rue des Lombards - 30014 NIMES Cedex 1,
- au maire d'Alès,
- au maire de Saint Martin de Valgagues.

ARTICLE 8

Le sous-préfet d'Alès,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement,
les maires d'Alès et Saint Martin de Valgagues,
Me TORELLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

SIGNE : Olivier DELCAYROU